

me répondre: «En ce qui me concerne, moins il y a de bénéfices, mieux c'est». Lorsque je lui ai demandé si ses paroles avaient une portée officielle, il me répondit que oui, que moins il y a de bénéfices mieux c'est, en ce qui le concerne. Il est certainement étrange que l'on demande pratiquement à des sociétés de ne pas être trop rentables.

Quoi qu'il en soit, lorsque le ministre a présenté ce bill pour la première fois, il a dit espérer qu'il serait adopté rapidement par la Chambre. Il a ensuite dit qu'on aurait largement l'occasion d'en discuter à l'étape du comité. Cela n'a pas été le cas, en réalité. A l'étape du comité, nous avons constaté que l'on faisait tout pour ne pas révéler des renseignements auxquels la Chambre a droit. Ainsi, nous n'avons même pas reçu le rapport annuel de 1972 de la Société pour l'expansion des exportations avant la première séance du comité. Je voudrais également signaler que la Société pour l'expansion des exportations a pris sur elle-même d'aviser certains exportateurs qui utilisaient ses services que nous retardions l'adoption de la loi au comité et à la Chambre.

● (1630)

Je pense qu'il convient de signaler le mémoire présenté au comité par le président de la Société canadienne des exportations, M. J. M. McAvity, qui déclare notamment, au paragraphe 5:

A l'heure actuelle, la SEE informe certaines compagnies que ses engagements pour les prêts et garanties à long terme sont sur le point d'atteindre le plafond autorisé et que jusqu'à ce que le bill C-3 soit adopté, elle ne peut pas garantir qu'elle pourra consentir des prêts pour de nouvelles transactions.

Quand j'ai interrogé M. McAvity, il a répondu que c'était le vice-président de la Société pour l'expansion des exportations, M. Chapin, qui le lui avait fait remarquer. Je croirais que c'est là une procédure plutôt irrégulière en ce sens qu'on nous avait invités à examiner à la loupe l'activité de cette Société, et surtout ce bill à l'étape du comité, et nous avons découvert que les propres dirigeants de la Société se permettaient d'exercer des pressions pour faire adopter le bill. Qui dirige qui? Je crois que le ministre n'aurait pas dû tolérer ce genre d'attitude de la part des administrateurs de la Société.

Et nous en arrivons à la toute première manifestation d'illégalité concernant la Société. Quand le bill a été présenté la première fois il était dit, à l'article 29, que le plafond de financement était fixé à 850 millions de dollars et on nous demandait de relever ce plafond à 1.5 milliard. A la suite de nos questions, le ministre a déclaré très explicitement que le plafond n'avait jamais été dépassé. Et cet avis a été accepté jusqu'au moment où le comité a pu disposer du rapport de 1972. Voilà qui est très bizarre, car si l'on compare la note 2 du bilan de 1972 à la note 2 de celui de 1971, on s'aperçoit que les termes décrivant ce qui est inclus dans les prêts sous le plafond ont été très commodément modifiés. Il semble maintenant que le montant global des prêts convenus était bien loin d'atteindre le plafond. En fait, le montant estimé de passif global aux termes de la loi n'était que de \$502 millions; il y avait donc beaucoup de marge entre ce montant et le plafond de \$850 millions.

A l'appui de cette position, l'exemplaire d'un cablogramme a été adressé au comité en date du 30 novembre 1972 disant que même si l'on faisait une extrapolation

Expansion des exportations

jusqu'en 1976, les prêts n'excéderaient en aucun temps, compte tenu des paiements et des remboursements, ce plafond magique de \$850 millions. On a présenté par la suite une autre annexe, datée de janvier de cette année qui révélait en réalité que la présentation de celle-ci au comité avait un but. Les extrapolations réelles de la Société se trouvaient dans l'annexe subséquente de janvier 1973, qui indiquait qu'on avait vraiment crevé le plafond.

Permettez-moi de rappeler les propos précis du président de la Société lors de l'audience. On lui a demandé si, de fait, le montant global des prêts convenus aurait dépassé la limite maximale si l'on avait eu recours en 1972 à la même terminologie qu'en 1971 et il a répondu clairement par l'affirmative. On lui a alors demandé pourquoi ce changement de terminologie et il a répondu qu'on avait voulu ainsi éviter les insinuations fallacieuses de la déclaration de l'année précédente. Bref, nous avons le président de la Société pour l'expansion des exportations qui admet devant un comité de la Chambre qu'ils ont publié une déclaration fallacieuse l'année dernière. Je pense qu'en toute conscience, les directeurs de la Société ne croyaient pas que la déclaration de 1971 était fallacieuse mais ils croyaient devoir louvoyer dans le but de s'assurer qu'en vertu de la définition du plafond, ils ne le dépassaient pas effectivement et que le comité pouvait traiter du projet de loi.

Diverses allusions ont été faites au caractère fallacieux du libellé de la déclaration précédente. Il est peut-être suffisant de dire qu'ils ont préparé ces déclarations de la façon la plus propre à servir leurs propres intérêts. Ce qu'ils ont fait est illégal et, plutôt que de l'admettre, ils ont demandé et selon toute apparence reçu une opinion juridique commode qui leur permettait de calculer le plafond d'une façon différente qu'il ne l'avait été au cours de l'année précédente. On pourrait se demander la raison pour laquelle la Société tentait avec autant d'empressement de faire accepter la présente mesure législative. Comme le président de la Société l'a admis devant le comité, si la Société s'était servi de sa propre définition du plafond, le montant global des prêts ne dépasserait pas encore le plafond de 600 millions qu'elle avait demandé de faire augmenter en 1971. C'est le comble du ridicule. En 1971, ils revinrent devant le Parlement en demandant d'augmenter le plafond de 600 millions à 850 millions. Ils reviennent cette année et demandent que le plafond soit augmenté de 850 millions à 1.5 milliard et ils admettent toujours qu'ils ne dépassaient pas le plafond qui existait en 1971.

Prenons en considération une autre chose étrange. Dans le rapport de 1972, nous remarquons une restriction très importante de l'Auditeur général du Canada. Il signale que la Société avait assuré un financement jusqu'à 485 millions pour l'achat d'un avion de remplacement sans rechercher à obtenir de crédits parlementaires. Cette restriction a été faite après que l'Auditeur général eût fait état d'une certaine transaction impliquant la Corporation commerciale canadienne. Pour vous montrer à quel point cette société, le ministre et le gouvernement sont arrogants, le président de ce conseil d'administration a alors eu l'audace de déclarer que l'Auditeur général avait mal interprété les faits. Le conseil ne croit même pas l'Auditeur général que le Parlement a chargé de vérifier ses activités.